

**SIGNAL LUMINEUX
D'ENREGISTREMENT**



Police Municipale de Brou-sur-Chantereine

INFORMATION au PUBLIC

Equipped with individual camera for each agent

Décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Conformément à l'autorisation préfectorale n°2021 CAB BCS CIPM 758 délivrée le 15 juillet 2021, les Policiers Municipaux de Brou-sur-Chantereine, sont autorisés au moyen de **4 caméras individuelles** à procéder à l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions.

RESPONSABLE DE TRAITEMENT CONCERNES

Le maire de la commune

OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LE TRAITEMENT

- La prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale ;
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;
- La formation et la pédagogie des agents de police municipale.

DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES

1 mois à compter du jour de leur enregistrement, hors le cas où des enregistrements sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire.

DESTINATAIRES DES DONNEES

Peuvent accéder aux données, dans la limite de leurs attributions respectives et leur besoin d'en connaître :

- Le responsable du service de la police municipale ;
- Les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service.

Seules ces mêmes personnes peuvent procéder à l'extraction de données, pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation des agents.

Peuvent être destinataires de tout ou partie des données, dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation des agents :

- Les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- Les agents des services d'inspection générale de l'État ;
- Le maire en qualité d'autorité disciplinaire, ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances ;
- Les agents chargés de la formation des personnels.

INFORMATION DES PERSONNES ET RESPECT DES DROITS "INFORMATIQUE ET LIBERTES"

- Les caméras sont portées de façon apparente par les agents et un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre.
- L'enregistrement n'est pas permanent.
- Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent.

Une information générale du public est également délivrée dans les locaux du service de Police Municipale situés :

**1 bis rue des Bleuets
77177 Brou sur Chantereine**

Les droits d'accès et d'effacement peuvent faire l'objet de restrictions afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires, ou de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes et aux poursuites en la matière.

Dans un premier temps, ils s'exercent directement auprès du maire. En cas de restriction, de refus ou de silence du responsable de traitement pendant 1 mois, la personne concernée peut saisir la CNIL pour exercer ses droits.

Le droit d'opposition ne s'applique pas au présent traitement.

SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Pas d'accès direct des personnels aux enregistrements auxquels ils procèdent au moyen des caméras individuelles qui leur sont fournies ;

Transfert des enregistrements sur support informatique sécurisé dès le retour des agents au service ;

Possibilité de consulter les enregistrements seulement à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur ce support informatique sécurisé ;

Conservation des opérations de consultation d'extraction et d'effacement dans le traitement ou, à défaut, dans un registre spécialement ouvert à cet effet pendant trois ans ;

Le responsable de traitement procède à un engagement de conformité auprès de la CNIL en précisant le nombre de caméras et le service utilisateur.

TRANSFERTS DES DONNES HORS DE L'UNION EUROPEENNE

Les données ne peuvent faire l'objet d'un transfert hors de l'Union européenne.